

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 72

présenté par
M. Dumont, M. Bazin, M. Schellenberger, M. Minot, M. Dive, M. Kamardine, Mme Périgault,
M. Di Filippo et Mme Frédérique Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:

L'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un conseiller municipal est réputé démissionnaire s'il est absent sans excuse ou pouvoir à au moins trois séances consécutives du conseil municipal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il peut arriver que des conseillers municipaux refusent de siéger sans pour autant démissionner, privant les suivants de liste de la possibilité d'exercer un mandat et de représenter la pluralité des opinions des citoyens.